

Décret exécutif n° 91-255 du 27 juillet 1991 portant statut particulier applicable aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration des forêts.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116,

Vu la loi n° 82-10 du 21 août 1982 relative à la chasse,

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement,

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts,

Vu la loi n° 87-09 du 10 février 1987 relative à l'organisation, la sécurité et la police de circulation routière,

Vu la loi n° 87-17 du 1^{er} août 1987 relative à la protection phytosanitaire,

Vu la loi n° 90-30 du 1^{er} décembre 1990 portant loi municipale ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique,

Vu le décret n° 68-277 du 30 mai 1968 portant statut particulier des chefs de district,

Vu le décret n° 68-280 du 30 mai 1968, modifié, portant statut particulier des gardes forestiers,

Vu le décret n° 83-720 du 10 décembre 1983 modifiant et complétant la liste des emplois ouvrant droit à la concession logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service,

Vu le décret n° 85-58 du 23 mars 1985, modifié, relatif à l'indemnité d'expérience,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décret n° 85-60 du 23 mars 1985 fixant les mesures d'application immédiate du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques,

Vu le décret n° 86-46 du 11 mars 1986 fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement et de gestion des personnels des institutions et administrations publiques.

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1

Champ d'application

Article 1^{er}. — En application de l'article 4 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le présent décret a pour objet de préciser les dispositions applicables aux travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des forêts et de fixer la nomenclature ainsi que les conditions d'accès aux postes de travail et emplois correspondants auxdits corps.

Art. 2. — L'organisation des agents forestiers repose sur une hiérarchie de grades répartie en corps d'officiers supérieurs, d'officiers et sous-officiers en activité dans le secteur des forêts.

Art. 3. — Sont considérés comme corps spécifiques à l'administration chargée des forêts, les corps et grades suivants :

Le corps des officiers supérieurs des forêts comprend :

- * Le grade de conservateur général des forêts,
- * Le grade de conservateur principal des forêts,
- * Le grade d'inspecteur divisionnaire des forêts.

Le corps des officiers des forêts comprend :

- * Le grade d'inspecteur subdivisionnaire des forêts.
- * Le grade d'inspecteur des forêts.
- * Le grade de brigadier chef des forêts.

Le corps des sous-officiers des forêts comprend :

- * Le grade de brigadier des forêts.
- * Le grade d'agent de protection des forêts.

Art. 4. — Sont fonctionnaires de l'administration chargée des forêts, les fonctionnaires qui dans un des emplois visés à l'article 2 ci-dessus, sont chargés, conformément aux dispositions des lois et règlements, de la protection, la préservation et la bonne gestion du domaine national forestier.

Art. 5. — Les fonctionnaires de l'administration chargée des forêts exercent leur activité au niveau de l'administration centrale, des services extérieurs de l'administration chargée des forêts et des établissements publics à caractère administratif en relevant.

Art. 6. — Les fonctionnaires des forêts interviennent dans le cadre de leurs attributions. Ils peuvent également intervenir sur ordre de service, ou en vertu d'une réquisition pour constater les infractions à la législation et à la réglementation qu'ils sont chargés d'appliquer.

En cas de commission d'infraction, les fonctionnaires des forêts sont tenus d'intervenir même en dehors des heures de service. De ce fait, ils sont considérés comme étant en service et doivent aviser immédiatement leur hiérarchie.

Chapitre 2

Droits et obligations

Art. 7. — Outre les droits et obligations prévues par le décret n° 85-59 du 23 mars 1985, les fonctionnaires des forêts sont soumis aux dispositions applicables en la matière, prévue par la loi portant régime général des forêts et précisés par le règlement intérieur de l'administration qui les emploie.

Art. 8. — Les agents des forêts bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou par utilité de service conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Les fonctionnaires des forêts sont assermentés. Ils prêtent par devant le tribunal de leur résidence administrative ou à la sortie de l'établissement de formation forestière le serment suivant :

“ أقسم بالله العلي العظيم أن أقوم بأعمال وظيفتي بأمانة وصدق وأحافظ على السر المهني وأراعي في كل الأحوال الواجبات المفروضة علي ”.

La transcription du serment sur la commission d'emploi prévue à l'article 10 ci-dessous est enregistrée au greffier du tribunal. Le serment n'est pas renouvelé tant qu'il n'y a pas interruption définitive de la fonction.

Art. 10. — Les fonctionnaires des forêts sont tenus dans l'exercice de leurs fonctions au port de l'uniforme, sauf dispense expresse de l'autorité hiérarchique.

L'uniforme, les insignes de corps, de coiffe et de grade, ainsi que les équipements liés à leurs activités seront déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 11. — Les fonctionnaires des forêts doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, obéissance à leurs supérieurs.

Les fonctionnaires des forêts, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, doivent accomplir, dans le respect de la loi et des dispositions réglementaires, toutes tâches inhérentes aux postes qu'ils occupent.

A ce titre, ils sont responsables de la bonne exécution du service telle que définie par le règlement intérieur.

Par ailleurs, ils ne sont dégagés d'aucune des responsabilités qui leur incombent du fait de la responsabilité administrative propre de leurs subordonnés.

Art. 12. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires des forêts doivent être munis d'une commission d'emploi délivrée par l'autorité ayant pouvoir de nomination. Les autorités civiles et militaires sont tenues de leur porter aide et assistance pour l'accomplissement de leurs missions.

Art. 13. — Les fonctionnaires des forêts qui cessent définitivement leurs fonctions sont tenus de restituer leur commission d'emploi, leur uniforme, leur arme, ainsi que tout autre objet appartenant à l'administration des forêts.

Art. 14. — Il est interdit à tout agent des forêts radié, d'exercer pendant trois (3) années dans son dernier lieu de résidence, toute activité en liaison directe avec l'activité forestière.

Art. 15. — Les agents des forêts, décédés en service commandé ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, peuvent bénéficier à titre posthume d'une promotion ou grade supérieur.

Les frais d'obsèques et les frais de transport au lieu de sépulture sont pris en charge par l'administration des forêts.

Art. 16. — Les fonctionnaires des forêts sont appelés à exercer leurs fonctions de jour comme de nuit lorsque les impératifs du service l'exigent. Les repos hebdomadaires et annuels peuvent être également différés.

Art. 17. — Les fonctionnaires des forêts doivent résider au lieu où ils exercent leurs fonctions. Ils ne peuvent s'absenter de leur résidence administrative pour une cause étrangère au service ni interrompre l'exercice de leurs fonctions que s'ils en ont obtenu l'autorisation.

Art. 18. — Les fonctionnaires des forêts sont tenus au secret professionnel. Tout agent qui aura divulgué ou tenté de divulguer un secret professionnel est passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Il est, en outre, interdit aux fonctionnaires des forêts de conserver par devers eux, tout document, même s'il s'agit du produit de leur travail personnel appartenant au service.

Ils doivent s'abstenir de tout acte, même en dehors du service, incompatible avec la nature de leurs fonctions.

Art. 19. — Il est formellement interdit aux fonctionnaires des forêts d'accepter directement ou indirectement des dons en espèces ou en nature ou tout autre avantage de la part d'une personne physique ou morale entretenant des relations professionnelles sous quelque forme que ce soit avec le service des forêts.

Art. 20. — Il est interdit aux fonctionnaires des forêts l'exercice de toute autre fonction et de toute activité professionnelle ou salariée. Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques littéraires ou artistiques, aux tâches d'enseignement, de formation ou de recherche dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 21. — Les fonctionnaires des forêts sont, conformément à l'article 64 de la loi n° 84-12 suscitée, astreints au port d'un uniforme, d'insignes distinctifs, d'une arme de service et de marteau forestier.

Art. 22. — Les travailleurs des forêts recrutés dans le cadre des dispositions du présent décret, sont astreints avant leur confirmation à un stage de formation spécialisée dont les modalités d'organisation et la durée sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 23. — Les fonctionnaires des forêts doivent être astreints chaque fois que l'intérêt du service l'exige, à suivre les stages de recyclage ou des cours de perfectionnement pour améliorer leur niveau de qualification.

Chapitre 3

Recrutement et période d'essai

Art. 24. — Outre les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et notamment le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, nul ne peut être recruté au sein de l'administration chargée des forêts :

- 1) s'il ne possède la nationalité algérienne,
- 2) s'il ne jouit de ses droits civiques,
- 3) s'il ne remplit les conditions d'âge et d'aptitude physique requises par le corps.
- 4) s'il n'a pas une taille de 1,66 mètre au moins et une acuité visuelle totalisant 15/20 pour les yeux, sans que l'acuité visuelle minimale pour un oeil ne soit inférieure à 7/10.

Les agents des forêts sont soumis à une enquête administrative préalablement à la confirmation.

Art. 25. — Nonobstant les dispositions prévues par le présent décret et en application des articles 34 et 35 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les proportions fixées pour les voies de recrutement interne peuvent être modifiées par arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique et l'administration concernée après avis de la commission du personnel.

Toutefois, ces modifications sont limitées à la moitié au plus des taux fixés pour les modes de recrutement par voie d'examen professionnel, et de liste d'aptitude sans que l'ensemble des proportions de recrutement internes ne dépassent le plafonds des 50 % des postes à pourvoir.

Art. 26. — En application des dispositions des articles 40 et 41 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les stagiaires sont soumis à une période d'essai de neuf (09) mois renouvelable une fois le cas échéant. La confirmation des intéressés est subordonnée à leur inscription sur une liste d'aptitude arrêtée sur rapport motivé du responsable hiérarchique, par un jury dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement sont fixés conformément à la réglementation en vigueur.

La confirmation est prononcée par arrêté de l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Art. 27. — Les modalités d'organisation des concours et d'examens professionnels sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 28. — Nonobstant les dispositions des articles 29 à 32 ci-dessous, et en application de l'article 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les fonctionnaires des forêts qui font preuve de courage et de dévouement peuvent bénéficier, après avis de la commission du personnel compétente, d'une promotion dérogatoire à un corps supérieur à titre de récompense et d'encouragement.

Ceux dont le comportement et la manière de servir ont été jugés exceptionnels, peuvent bénéficier d'une promotion dérogatoire au corps supérieur, s'ils réunissent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur grade.

Lorsque le grade de promotion prévoit un cycle de formation, l'intéressé y sera soumis.

Chapitre 4

Avancement

Art. 29. — Les rythmes d'avancement applicables aux fonctionnaires des forêts sont fixés selon les trois (03) durées et les proportions prévues à l'article 75 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé. Toutefois, les titulaires d'emplois dont la liste est fixée par décret en application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, bénéficient des deux rythmes d'avancement selon les durées minimale et moyenne aux proportions respectives de 6 et 4 sur 10 fonctionnaires conformément aux dispositions de l'article 76 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Art. 30. — Les travailleurs confirmés remplissant à partir de la date de recrutement la condition d'ancienneté exigée pour l'avancement au premier échelon sont promus nonobstant la procédure d'inscription au tableau d'avancement telle que prévu par l'article n° 76 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé.

Chapitre 5

Mouvement

Art. 31. — En application des dispositions des articles 118, 119 et 120 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, l'administration chargée des forêts procède à des mouvements de personnels et établit à cet effet des tableaux annuels de mouvement.

Chapitre 6

Dispositions disciplinaires

Art. 32. — Outre les sanctions prévues à l'article 124 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, les fonctionnaires des forêts peuvent être consignés dans les locaux de l'administration chargée des forêts pour une durée de un (01) à huit (08) jours, à titre de sanction du second degré.

Chapitre 7

Publication

Art. 33. — Les arrêtés de confirmation, promotion, cessation de fonction ainsi que ceux portant mouvement des fonctionnaires des corps des forêts sont publiés au *bulletin officiel* de l'administration chargée des forêts.

Chapitre 8

Dispositions générales d'intégration

Art. 34. — Pour la constitution initiale des corps institués par le présent décret, il est procédé à l'intégration, à la confirmation et au reclassement des fonctionnaires titulaires ou confirmés, en application du décret n° 86-49 du 11 mars 1986 susvisé, et des fonctionnaires stagiaires dans les conditions fixées par les dispositions des articles 137 à 145 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé et les dispositions du présent décret.

Art. 35. — Les fonctionnaires titulaires en application de la réglementation qui leur est applicable, ou confirmés en application du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé sont intégrés, confirmés et rangés à l'échelon correspondant à celui qu'ils détenaient dans leur corps d'origine, tout droit à l'avancement pris en compte. Le reliquat d'ancienneté dégagé dans le corps d'origine est utilisée pour l'avancement dans le corps d'accueil.

Art. 36. — Les fonctionnaires non confirmés à la date d'effet du présent décret, sont intégrés en qualité de stagiaires et confirmés, si leur manière de servir est jugée satisfaisante, dès qu'ils ont accompli la période d'essai réglementaire prévue par le corps d'accueil.

Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis à la date de leur recrutement.

Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans leur nouvelle catégorie et section de classement.

Art. 37. — A titre transitoire et pendant une période de cinq (05) années à compter de la date d'effet du présent décret, l'ancienneté exigée pour la promotion à un grade ou un poste supérieur des fonctionnaires intégrés dans des grades autres que ceux correspondants aux corps précédemment créés en application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, est appréciée cumulativement au titre du grade d'origine et du grade d'intégration.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CORPS DE L'ADMINISTRATION CHARGEE DES FORETS

Chapitre I

Les corps des officiers supérieurs des forêts

Art. 38. — Le corps des officiers supérieurs des forêts comprend trois (03) grades :

- Le grade de conservateur général des forêts.
- Le grade de conservateur principal des forêts.
- Le grade d'inspecteur divisionnaire des forêts.

LE GRADE DES CONSERVATEURS GÉNÉRAUX DES FORÊTS

Section 1

Définition des tâches

Art. 39. — Les conservateurs généraux de l'administration chargée des forêts sont chargés sous l'autorité hiérarchique de concevoir et d'élaborer la politique de développement du secteur et de contrôler son application à l'échelle nationale.

Ils sont chargés en outre, de rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relevant de leur compétence.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 40. — Les conservateurs généraux des forêts sont recrutés dans la limite des postes à pourvoir parmi les conservateurs principaux ayant cinq (5) années de service en cette qualité et justifiant de travaux d'études ou de réalisation dans leur spécialité et inscrits sur une liste d'aptitude établie sur proposition de l'autorité ayant pouvoir de nomination après avis de la commission du personnel.

LE GRADE DES CONSERVATEURS PRINCIPAUX DES FORÊTS

Section 1

Définition des tâches

Art. 41. — Les conservateurs principaux des forêts sont chargés, sous l'autorité hiérarchique, d'harmoniser les règles, méthodes, normes et procédés techniques et réglementaires, de mener à bien toutes études techniques relatives à la conception et à la réalisation d'ouvrages complexes ou grands projets.

Ils sont chargés, en outre, de rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relevant de leur compétence.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 42. — Les conservateurs principaux des forêts sont recrutés :

1) Par voie de concours sur titre ouvert :

* aux inspecteurs divisionnaires ayant cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité, titulaires d'un magister dans la spécialité,

* aux inspecteurs divisionnaires ayant sept (7) années d'ancienneté dans le grade et titulaire d'un diplôme de post-graduation spécialisé.

2) Par voie d'examen professionnel, dans la limite de 30% des postes à pourvoir parmi les inspecteurs divisionnaires justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.

Art. 43. — Peuvent être recrutés sur titre en qualité de conservateurs principaux des forêts, les candidats titulaires d'un doctorat d'Etat dans la spécialité.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 44. — Sont intégrés dans le grade des conservateurs principaux des forêts, les ingénieurs d'Etat titulaires recrutés dans les conditions prévues par le décret n° 71-80 du 9 avril 1971 susvisé, en activité au sein de l'administration chargée des forêts à la date du 31 décembre 1989 et justifiant :

— d'un doctorat d'Etat dans la spécialité,

— d'un doctorat de troisième cycle ancien régime dans la spécialité et d'une ancienneté de trois (3) années en qualité d'ingénieurs d'Etat,

— d'un magister dans la spécialité et d'une ancienneté de cinq (5) années en qualité d'ingénieur d'Etat,

— de huit (8) années d'ancienneté en qualité d'ingénieur d'Etat ayant suivi une formation spécialisée d'une durée minimale d'une année et inscrit sur liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission du personnel.

Les formations entreprises à la date d'effet du présent décret sont appréciées dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus.

— de huit (8) années d'ancienneté en qualité d'ingénieur d'Etat ou ayant occupé des fonctions ou des postes supérieurs soit ayant dirigé ou coordonné des projets durant au moins trois (3) années et inscrit sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission du personnel.

LE GRADE DES INSPECTEURS DIVISIONNAIRES DES FORÊTS

Section 1

Définition des tâches

Art. 45. — Les inspecteurs divisionnaires des forêts sont chargés, outre les tâches dévolues aux inspecteurs subdivisionnaires et sous l'autorité hiérarchique, de l'élaboration des études techniques spécialisées pour la conception d'ouvrages complexes ou de grands projets.

Dans les services spécialisés, ils assurent les travaux de recherche appliquée. Ils participent aux études se rapportant aux problèmes et solutions techniques.

Ils sont chargés, en outre, de rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relevant de leur compétence.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 46. — Les inspecteurs divisionnaires des forêts sont recrutés :

1 — par voie de concours, sur titre parmi les candidats justifiant d'un diplôme d'ingénieur d'Etat dans la filière,

2 — par voie d'examen professionnel, dans la limite des 30% des postes à pourvoir parmi les inspecteurs subdivisionnaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 47. — Sont intégrés en qualité d'inspecteurs divisionnaires des forêts, les ingénieurs en activité au sein de l'administration chargée des forêts à la date du 31 décembre justifiant les conditions suivantes :

— les ingénieurs d'Etat titulaires et stagiaires recrutés dans les conditions prévues par le décret n° 71-80 du 9 avril 1971 susvisé,

— les ingénieurs d'application recrutés dans les conditions prévues par le décret n° 71-81 du 9 avril 1971 susvisé justifiant de huit (08) années d'ancienneté en cette qualité et ayant :

* soit suivi une formation complémentaire spécialisée d'une durée minimale de six (06) mois et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission du personnel,

* soit occupé pendant au moins trois (3) années une fonction supérieure, un poste supérieur ou d'encadrement et inscrit sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission du personnel.

* soit ayant dirigé ou coordonné des projets d'étude et de réalisation dans leur spécialité durant au moins trois (03) années et inscrits sur une liste d'aptitude arrêtée après avis de la commission du personnel.

Chapitre 2

Le corps des officiers des forêts

Art. 48. — Le corps des officiers des forêts comprend trois (03) grades :

- le grade d'inspecteur subdivisionnaire des forêts.
- le grade d'inspecteur des forêts.
- le grade de brigadier chef des forêts.

LE GRADE DES INSPECTEURS SUBDIVISIONNAIRES DES FORETS

Section 1

Definition des tâches

Art. 49. — Les inspecteurs subdivisionnaires des forêts sont chargés, sous l'autorité hiérarchique :

— d'assurer la marche générale des services techniques et scientifiques,

— de mettre en oeuvre le programme d'étude et de recherche appliquée,

— d'effectuer les études techniques spécialisées pour la conception d'ouvrages ou de projets,

— d'orienter et de coordonner les activités des équipes techniques.

Ils sont chargés, en outre, de rechercher et constater les infractions aux lois et règlement relevant de leur compétence.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 50. — Les inspecteurs subdivisionnaires des forêts sont recrutés :

1 — par voie de concours sur titre, parmi les candidats justifiant d'un diplôme d'ingénieur d'application dans la filière,

2 — par voie d'examen professionnel, dans la limite des 30 % des postes à pourvoir, parmi les inspecteurs titulaires justifiant de cinq (05) années d'ancienneté en cette qualité et ayant occupé un poste supérieur,

3 — au choix dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les inspecteurs titulaires justifiant de douze (12) années d'ancienneté ou les inspecteurs justifiant de huit (08) années d'ancienneté en cette qualité et ayant occupé un poste supérieur durant au moins deux (02) années, après avis de la commission du personnel.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 51. — Sont intégrés en qualité d'inspecteurs subdivisionnaires des forêts :

— les ingénieurs d'application titulaires et stagiaires recrutés dans les conditions prévues par le décret n° 71-81 du 9 avril 1971 susvisé, en activité dans l'administration chargée des forêts au 31 décembre 1989,

— les ingénieurs recrutés dans les conditions prévues par le décret n° 73-108 du 25 juillet 1973 susvisé en activité dans l'administration chargée des forêts à la date du 31 décembre 1989.

LE GRADE DES INSPECTEURS DES FORÊTS

Section 1

Définition des tâches

Art. 52. — Les inspecteurs des forêts sont chargés, sous l'autorité hiérarchique :

— d'effectuer les opérations de contrôle relatives à l'exécution des travaux de protection dans leur domaine et d'en évaluer les résultats,

— de centraliser et d'analyser les différentes données de base des travaux et études de recherche appliquées dans les laboratoires, les ateliers ou les centres spécialisés.

Ils sont chargés, en outre, de rechercher et constater les infractions aux lois et règlements relevant de leur compétence.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 53. — Les inspecteurs des forêts sont recrutés :

1) par voie de concours sur titre, parmi les candidats justifiant d'un diplôme de technicien dans la filière,

2) par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir, parmi les brigadiers chefs justifiant de cinq (05) années de service en cette qualité,

3) au choix dans la limite de 10% des postes à pourvoir, parmi les brigadiers chefs justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité ou les brigadiers chefs titulaires justifiant de huit (8) années d'ancienneté en cette qualité et ayant occupé un poste supérieur et inscrits sur une liste d'aptitude, arrêtée après avis de la commission du personnel.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 54. — Sont intégrés dans le corps des inspecteurs des forêts :

— les techniciens titulaires et stagiaires recrutés dans les conditions prévues par le décret n° 79-248 du 1^{er} décembre 1979 susvisé en activité dans l'administration chargée des forêts à la date du 31 décembre 1989.

— les adjoints techniques des forêts recrutés dans les conditions prévues par le décret n° 71-58 du 17 février 1971 susvisé en activité dans l'administration chargée des forêts au 31 décembre 1989 et justifiant de huit (08) années d'ancienneté dans le corps et ayant occupé un poste supérieur pendant au moins deux (02) années.

LE GRADE DE BRIGADIER CHEF DES FORÊTS

Section 1

Définition des tâches

Art. 55. — Les brigadiers chefs des forêts sont chargés sous l'autorité hiérarchique :

— de conduire l'exécution des travaux d'entretien et de surveillance,

— de participer aux travaux de recherche et d'expérimentation.

Ils sont chargés, en outre, de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relevant de leur compétence.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 56. — Les brigadiers chefs des forêts sont recrutés :

1) par voie d'examen professionnel, parmi les brigadiers des forêts justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité,

2) au choix dans la limite des 10 % des postes à pourvoir, parmi les brigadiers des forêts justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrit sur une liste d'aptitude,

3) par voie de qualification professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé et n'ayant pas bénéficié de ce mode de recrutement dans leur grade parmi les brigadiers des forêts justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 57. — Sont intégrés dans le corps des brigadiers chefs des forêts :

— les adjoints techniques titulaires et stagiaires recrutés dans les conditions prévues par le décret n° 71-58 du 17 février 1971 susvisé en activité au sein de l'administration chargée des forêts à la date du 31 décembre 1989,

— les chefs de district justifiant de quinze (15) années d'ancienneté en cette qualité.

Chapitre 3

Les corps des sous-officiers des forêts

Art. 58. — Le corps des sous-officiers des forêts comprend deux (2) grades :

- Le grade de brigadier des forêts.
- Le grade d'agent de protection des forêts.

LE GRADE DE BRIGADIER DES FORETS

Section 1

Définition des tâches

Art. 59. — Les brigadiers des forêts sont chargés sous l'autorité hiérarchique :

- de conduire et d'exécuter des travaux concernant l'exploitation et l'entretien des ouvrages sur le chantier,
- de diriger des équipes de travail, et de répartir les tâches entre les agents,
- de participer à l'accomplissement des travaux complexes,
- de préparer les dossiers techniques et de tenir les archives,
- de participer aux actions de prévention et de lutte contre toute forme de dégradation du patrimoine forestier.

Ils sont chargés, en outre, de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relevant de leur compétence.

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 60. — Les brigadiers des forêts sont recrutés :

1) par voie d'examen professionnel, parmi les agents de protection des forêts justifiant de cinq (5) années de service en cette qualité,

2) au choix dans la limite de 10 % des postes à pourvoir, parmi les agents de protection des forêts justifiant de dix (10) années de service effectif en cette qualité et inscrits sur une liste d'aptitude,

3) par voie de qualification professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, parmi les agents de protection des forêts n'ayant pas bénéficiés de ce mode de recrutement dans leur grade, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à pourvoir.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 61. — Sont intégrés dans le grade de brigadiers des forêts :

1) les agents techniques spécialisés titulaires et stagiaires recrutés dans les conditions prévues par le décret n° 68-278 du 30 mai 1968, en activité au sein de l'administration chargée des forêts au 31 décembre 1989,

2) les agents techniques titulaires et stagiaires en activité au sein de l'administration chargée des forêts à la date du 31 décembre 1989 et ayant subi un stage de formation spécialisée.

LE GRADE DES AGENTS DE PROTECTION DES FORETS

Section 1

Définition des tâches

Art. 62. — Les agents de protection des forêts sont chargés sous l'autorité hiérarchique :

- d'exécuter des travaux d'exploitation et d'entretien technique sur les chantiers.
- d'entreprendre toute action de sensibilisation et de vulgarisation en matière de prévention et de lutte contre toute forme de dégradation du milieu forestier.

Ils sont chargés, en outre, de rechercher et de constater les infractions aux lois et règlements relevant de leur compétence

Section 2

Conditions de recrutement

Art. 63. — Les agents de protection des forêts sont recrutés par voie de concours sur titre, parmi les candidats justifiant de la 9^e année fondamentale et ayant subi avec succès une formation de dix huit (18) mois dans un établissement de formation spécialisée.

Section 3

Dispositions transitoires

Art. 64. — Sont intégrés dans le corps des agents de protection des forêts :

— les ouvriers professionnels des 1^{re} et 2^{me} catégories faisant fonction d'agent technique d'hygiène et de sécurité en activité au sein de l'administration chargée des forêts à la date du 31 décembre 1989 et après avoir subi une formation spécialisée de trois (3) mois.

Chapitre 4

Les postes supérieurs

Art. 65. — Par application des articles 9 et 10 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, la liste des postes supérieurs de l'administration chargée des forêts est fixée comme suit :

- * le chef de triage des forêts,
- * le chef de district des forêts,
- * l'expert forestier.

Section 1

Définition des tâches

Art. 66. — Les chefs de triage des forêts sont chargés de diriger les activités techniques concernant la prévention des risques de dégradation du patrimoine forestier national, la protection du patrimoine forestier contre les risques d'incendie, de dégradation et l'extension du patrimoine forestier au niveau d'une ou plusieurs communes.

Les chefs de triage dirigent une ou plusieurs équipes d'agents de protection des forêts.

Ils veillent à la discipline et à la bonne marche des services.

Art. 67. — Les chefs de district des forêts sont chargés sous l'autorité hiérarchique de coordonner et de diriger les activités techniques au niveau d'une ou plusieurs unités de gestion forestier.

A ce titre, ils contrôlent et surveillent l'activité d'un ou plusieurs triages, en fonction des zones écologiques.

Ils veillent à la discipline et à la bonne marche des services.

Section 2

Conditions de nomination

Art. 68. — Les chefs de triages des forêts sont nommés parmi :

- 1) les brigadier-chefs des forêts justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,
- 2) les brigadiers titulaires des forêts justifiant soit de cinq (5) années de service effectif en cette qualité, soit de sept (7) années d'ancienneté générale.

Art. 69. — Les chefs de district des forêts sont nommés parmi :

- 1) les inspecteurs des forêts justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité,

- 2) les brigadier-chefs des forêts titulaires justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité, soit de sept (7) années d'ancienneté générale,

Section 3

Définition des tâches

Art. 70. — Les experts forestiers sont chargés de :

- concevoir et vulgariser les techniques forestières de mise en valeur et de lutte contre la désertification,
- assurer le rôle de conseiller et d'expert auprès de l'administration forestière en matière d'aménagement forestier et de la protection des activités productives,
- analyser et faire le diagnostic des actions d'investissement et d'appuis techniques,
- proposer les programmes de développement,
- concevoir et mettre en œuvre toute enquête, étude technique, socio-économique, ou d'opportunité de projet,
- proposer toutes mesures d'adaptation des textes régissant le secteur.

Section 4

Conditions de nomination

Art. 71. — Les experts forestiers sont nommés parmi :

- 1) — les conservateurs principaux des forêts titulaires,
- 2) — les inspecteurs divisionnaires des forêts justifiant de douze (12) années d'ancienneté en cette qualité,
- 3) — les inspecteurs divisionnaires des forêts justifiant de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité,
- 4) — les inspecteurs subdivisionnaires des forêts titulaires justifiant soit de neuf (9) années de service effectif en cette qualité, ou de quinze (15) années d'ancienneté générale.

TITRE III

CLASSIFICATION

Art. 72. — En application de l'article 72 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, le classement des postes de travail, emplois et corps spécifiques de l'administration

CORPS	GRADES	CATEGORIE	SECTION	INDICE
Officier supérieur	Conservateur général des forêts	19	04	700
	Conservateur principal des forêts	18	04	632
	Inspecteur divisionnaire des forêts	17	01	534
Officier	Inspecteur subdivisionnaire des forêts	15	04	462
	Inspecteur des forêts	14	02	400
	Brigadier chef des forêts	13	02	364
Sous officier	Brigadier des forêts	12	01	320
	Agent de protection des forêts	10	03	274
Corps en voie d'extinction	Chef de district des forêts	08	03	228

POSTES SUPERIEURS

Expert forestier des forêts pourvu dans les conditions prévues par l'article 71 - alinéas 1 et 2	19	04	700
Expert forestier des forêts pourvu dans les conditions prévues par l'article 71 alinéas 3 et 4	17	05	587
Chef de district des forêts pourvu dans les conditions prévues par l'article 69-1 ^{er} alinéa.	15	04	462
Chef de district des forêts pourvu dans les conditions prévues par l'article 69-2 ^{ème} alinéa.	15	01	434
Chef de triage des forêts pourvu dans les conditions prévues par l'article 68 1 ^{er} alinéa.	14	03	408
Chef de triage des forêts pourvu dans les conditions prévues par l'article 68-2 ^{ème} alinéa.	13	04	363

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 73. — Le corps des chefs de district des forêts est constitué en corps en voie d'extinction et demeure régi par le décret n° 68-277 du 30 mai 1968 susvisé.

Art. 74. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 75. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 1990 et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 juillet 1991.

Sid Ahmed GHOZALI.